

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71497 24 S0013 M02, déposée le 23/04/2026

De : TESLA France, représentée par Monsieur VANNIER Quentin

Demeurant : 150 Boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE
Sur un terrain situé : Boulevard du Général de Gaulle, Hôtel La Vieille Ferme, 71000 SANCE
Pour : mise en place d'une rampe d'accès PMR pour le module lounge existant

Le Maire de SANCE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 243/04/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 février 2007, modifié le 14 mars 2011 ;
Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 05/06/2025 et modifié en date du 05/06/2025 ;

Vu l'ATERP n°AT714972600004;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 04/06/2026 ;
Vu l'article R122-7 II du code de la construction et de l'habitation, l'ERP concerné par la présente demande étant déclaré de 5ème catégorie sans locaux d'hébergement pour le public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone rouge du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Saône ;

Considérant que le règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Saône stipule qu'en zone rouge, sont admises « les constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt public » ;

Considérant que le projet est déclaré comme lié et strictement indispensable au fonctionnement d'une infrastructure d'intérêt public ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé.

Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le

30/04/2026

Fait à SANCE

Le **4 AOÛT 2026**

Le Maire,

Le Maire,

Thierry POTHIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.